

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de mai 2017

Jean-Baptiste THIERRY

On pouvait espérer une actualité normative relativement calme pendant le mois de mai : pas d'actualité législative, une fin de mandat présidentiel, tout laissait penser à une accalmie. Mais c'était sans compter sur la frénésie réglementaire qui s'est manifestée dans les journaux officiels du 10 et 11 mai. Habituellement mis à disposition au (très) petit matin, le *Journal officiel* du 10 mai n'a été envoyé qu'à 11h30. Et pour cause : 382 textes (dont de nombreuses mesures nominatives, avis, etc.) pour un *Journal officiel* de 1258 pages. Puis, le 11 mai, publication du *Journal officiel* à seulement 21h44 : 434 textes pour un *Journal officiel* de 1440 pages. Le droit criminel ne pouvait donc pas être épargné par cette frénésie normative. Heureusement, peu de textes fondamentaux sont intervenus. La plupart crée des contraventions sans grande importance, à la rédaction toujours aussi floue. La matière pénitentiaire est concernée, par la modification du dossier d'orientation des personnes détenues, par exemple. Au vu de l'ampleur de la production normative du mois de mai, les lecteurs de cette actualité du droit criminel seront bien évidemment indulgents s'ils trouvent quelques oublis, que l'on espère véniels.

Sont mentionnés les textes suivants (JORF) :

- [Décret n° 2017-693 du 3 mai 2017 créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation](#) ;
- [Décret n° 2017-713 du 2 mai 2017 relatif à la déclaration d'intérêts des magistrats de l'ordre judiciaire](#) ;
- [Ordonnance n° 2017-734 du 4 mai 2017 portant modification des dispositions relatives aux organismes mutualistes](#) ;
- [Décret n° 2017-738 du 4 mai 2017 relatif aux photographies à usage commercial de mannequins dont l'apparence corporelle a été modifiée](#) ;
- [Décret n° 2017-749 du 3 mai 2017 relatif à la désignation des services relevant du ministère de la justice pris en application de l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure](#) ;
- [Décret n° 2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale](#) ;
- [Décret n° 2017-771 du 4 mai 2017 modifiant le code de procédure pénale \(troisième partie : Décrets\)](#) ;
- [Décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique](#) ;
- [Décret n° 2017-865 du 9 mai 2017 relatif au relèvement de sanctions prononcées par l'Autorité des marchés financiers](#) ;
- [Décret n° 2017-871 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation des compétitions de jeux vidéo](#) ;
- [Décret n° 2017-897 du 9 mai 2017 relatif au service d'accueil unique du justiciable et aux personnes autorisées à accéder au traitement de données à caractère personnel « Cassiopée »](#) ;

- [Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;](#)
- [Décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre ;](#)
- [Arrêté du 5 mai 2017 relatif aux diplômes de formation civile et civique suivie par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires et fixant les modalités d'établissement de la liste de ces formations ;](#)
- [Décret n° 2017-924 du 6 mai 2017 relatif à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme de gestion de droits et modifiant le code de la propriété intellectuelle ;](#)
- [Décret n° 2017-932 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification pour les entreprises ;](#)
- [Décret n° 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement ;](#)
- [Décret n° 2017-1016 du 10 mai 2017 modifiant l'article D. 47-2 du code de procédure pénale relatif aux juridictions spécialisées en matière économique et financière ;](#)
- [Décret n° 2017-1018 du 10 mai 2017 relatif aux commissions d'exécution et d'application des peines et aux conférences régionales sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération.](#)

Sont mentionnées les textes suivants (JOUE) :

- [Recommandation \(UE\) 2017/820 de la commission du 12 mai 2017 relative à des contrôles de police proportionnés et à la coopération policière dans l'espace Schengen ;](#)
- [Décision \(UE\) 2017/865 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale.](#)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

[Décret n° 2017-693 du 3 mai 2017 créant un conseil scientifique sur les processus de radicalisation](#) :

Bien que ne concernant pas directement la matière pénale, on mentionnera la création de ce conseil scientifique, créé « afin de favoriser la prévention et la lutte contre les processus de radicalisation ». Son rôle est de « faciliter le dialogue entre les administrations publiques et les chercheurs en sciences humaines et sociales et de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche en sciences humaines et sociales et à leur réutilisation au bénéfice des politiques publiques de prévention et de lutte contre la radicalisation ».

[Décret n° 2017-713 du 2 mai 2017 relatif à la déclaration d'intérêts des magistrats de l'ordre judiciaire](#) :

Ce décret, pris en application de la loi n° 2016-1090 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, précise le contenu de la déclaration d'intérêts des magistrats de l'ordre judiciaire. Cette déclaration d'intérêts figure en annexe du décret. Il est prévu que soit rappelée l'incrimination du fait de ne pas adresser sa déclaration ou d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts (trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende).

[Ordonnance n° 2017-734 du 4 mai 2017 portant modification des dispositions relatives aux organismes mutualistes](#) :

Cette ordonnance intervient sur le fondement de la loi dite Sapin 2. Le code de la mutualité est modifié. Le nouvel article L. 221-18-1 prévoit une infraction : est puni de 15 000 euros d'amende le fait de ne pas rembourser le membre participant dans les conditions prévues à la deuxième phrase du quatrième alinéa du I du présent article. On aurait pu espérer rédaction plus claire. L'article L. 221-18-1 est relatif à la renonciation d'une personne qui a fait l'objet d'un démarchage à domicile. Il est notamment prévu qu'en cas de renonciation, la mutuelle ou l'union est tenue de rembourser au membre participant le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de fin d'adhésion. C'est cette obligation qui est pénalement sanctionnée.

Une incrimination similaire se retrouve à l'article L. 932-15-1.

[Décret n° 2017-738 du 4 mai 2017 relatif aux photographies à usage commercial de mannequins dont l'apparence corporelle a été modifiée](#) :

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé une incrimination à l'article L. 2133-2 du code de la santé publique : le fait de ne pas mentionner sur une photographie à usage commercial de mannequins, que l'image a été « retouchée », est puni de 37 500 € d'amende, le montant de cette amende pouvant être porté à 30 % des dépenses consacrées à la publicité.

Le décret vient préciser les photographies concernées et la manière dont la mention « photographie retouchée » doit être portée sur l'image.

[Décret n° 2017-749 du 3 mai 2017 relatif à la désignation des services relevant du ministère de la justice pris en application de l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure](#) :

Le code de la sécurité intérieure prévoit que certaines techniques de renseignement ne peuvent être utilisées que par des services autorisés. Le décret du 3 mai 2017 vient insérer dans la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure un titre V *bis* relatif au renseignement de sécurité pénitentiaire.

[Décret n° 2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale](#) :

Dans le même ordre d'idée que précédemment, ce décret vient prévoir les techniques de renseignement qui peuvent être utilisées par l'administration pénitentiaire.

[Décret n° 2017-771 du 4 mai 2017 modifiant le code de procédure pénale \(troisième partie : Décrets\)](#) :

Ce décret vient modifier la partie réglementaire du code de procédure pénale relative à l'affectation en maison d'arrêt des prévenus. L'article D. 53 du code de procédure pénale prévoit ainsi que lorsque la maison d'arrêt n'offre pas des conditions d'accueil satisfaisantes en raison notamment de son taux d'occupation, ou des garanties de sécurité suffisantes, les prévenus sont incarcérés dans une autre maison d'arrêt ou un autre établissement spécialisé pour mineurs. L'administration pénitentiaire informe l'autorité judiciaire de la capacité d'accueil et du taux d'occupation de l'ensemble des maisons d'arrêt et des établissements pour mineurs.

Les autres modifications concernent le dossier d'orientation.

[Décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique](#) :

L'article L. 223-1 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'épisode de pollution, le préfet prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population. Ces mesures peuvent concerner la circulation des véhicules. Le décret crée un article R. 223-5 qui prévoit : sans préjudice de l'article R. 514-4 du présent code et de l'[article R. 411-19 du code de la route](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de ne pas respecter les prescriptions prises en application de l'article L. 223-1.

L'article R. 514-4 du code de l'environnement est enrichi d'une contravention de cinquième classe : est ainsi incriminé le fait d'exploiter une installation classée sans respecter les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux pris sur le fondement de l'article L. 223-1.

L'article R. 411-19 du code de la route est également modifié. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux mesures de suspension ou de restriction de la circulation mentionnées au présent article, ou de circuler dans le périmètre des restrictions de circulation instaurées sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L. 318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions : 1° De la quatrième classe, lorsque

le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 ; 2° De la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

Décret n° 2017-865 du 9 mai 2017 relatif au relèvement de sanctions prononcées par l'Autorité des marchés financiers :

L'Autorité des marchés financiers dispose d'un pouvoir de sanction. Elle peut notamment prononcer l'interdiction à titre définitif de l'exercice de certaines activités. Le décret vient préciser la procédure de demande de relèvement de cette sanction, prévue aux articles R. 621-41-1 à R. 621-41-6 du code monétaire et financier.

Décret n° 2017-871 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation des compétitions de jeux vidéo :

Trois incriminations sont créées dans le code de la sécurité intérieure. L'article R. 324-2 punit des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe le fait d'organiser une compétition de jeux vidéo mentionnée à l'article L. 321-9 sans l'avoir préalablement déclarée dans les conditions prévues à l'article R. 321-40. L'article R. 324-3 punit des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour l'organisateur d'une compétition de jeux vidéo d'avoir, y compris par négligence, laissé participer un mineur de moins de douze ans à des compétitions de jeux vidéo offrant des récompenses en sommes d'argent. L'article R. 324-4 punit des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour l'organisateur d'une compétition de jeux vidéo, de ne pouvoir justifier du recueil, dans les conditions de l'article R. 321-44, de l'autorisation écrite des représentants légaux du mineur ayant participé à une telle compétition.

Décret n° 2017-897 du 9 mai 2017 relatif au service d'accueil unique du justiciable et aux personnes autorisées à accéder au traitement de données à caractère personnel « Cassiopée » :

L'article R. 123-28 du code de l'organisation judiciaire prévoit que les agents de greffe du service d'accueil unique du justiciable peuvent assurer, en matière pénale, la réception et la transmission des plaintes déposées auprès du procureur de la République ; des demandes en consultation ou en exclusion du bulletin n° 2 du casier judiciaire ; des requêtes en confusion de peines, en relèvement ou en rectification d'erreur matérielle ; des demandes de copie de décision pénale.

L'article R. 15-33-66-8 [sic] du code de procédure pénale prévoit la (longue) liste des personnes ayant accès aux informations et données à caractère personnel enregistrées dans le traitement dans le cadre des procédures pénales.

Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité :

Ce décret vient notamment modifier le décret du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. Il est prévu que l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe est applicable aux dirigeants d'organismes qui ne satisfont pas, au cours d'un exercice, à l'obligation de déclaration ou de communication des comptes aux corps de contrôle qui en font la demande. En cas de récidive, l'amende applicable est celle prévue par le 5° de l'article 131-13 du même code pour la récidive des contraventions de la cinquième classe.

Décret n° 2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre :

Ce décret vient prévoir un régime d'autorisation de fabrication et de commerce des armes et modifie en conséquence le code de la sécurité intérieure. L'article R. 313-29 prévoit ainsi que l'autorisation ne peut être accordée aux personnes qui font l'objet d'un régime de protection en application de [l'article 440 du code civil](#), qui ont fait ou font l'objet d'une admission en soins psychiatriques en application de [l'article 706-135 du code de procédure pénale](#), qui ont été ou sont hospitalisés sans leur consentement en raison de troubles mentaux et aux personnes dont l'état psychique est manifestement incompatible avec la détention d'une arme. Cette interdiction se retrouve à l'article R. 2332-6 du code de la défense, pour la fabrication et le commerce des matériels de guerre de la catégorie A2.

L'article R. 316-43 du code de la sécurité intérieure, relatif à la licence d'exportation, prévoit qu'elle est refusée si le demandeur a un casier judiciaire mentionnant un comportement constituant une des infractions énumérées à [l'article 695-23 du code de procédure pénale](#) ou tout autre comportement, si celui-ci constitue une infraction punissable par une privation de liberté maximale d'au moins quatre ans ou d'une sanction plus sévère.

Plusieurs incriminations sont créées. L'article R. 317-8-1 du code de la sécurité intérieure, relatif au transfert à la circulation des armes dans l'Union européenne, punit de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait pour toute personne : 1° De ne pas inscrire sur les exemplaires des accords préalables de transfert mentionnés à l'article R. 316-16 et sur les autorisations d'importation mentionnées à l'article R. 316-29 les quantités d'armes, d'éléments d'arme, munitions ou éléments de munition qu'elle a reçus conformément aux dispositions de ces articles ; 2° De refuser de présenter le permis, l'autorisation d'importation ou la déclaration de transfert et l'attestation de transfert ainsi que l'arme, les munitions et leurs éléments concernés sur réquisition des autorités habilitées conformément aux dispositions des articles R. 316-14, R. 316-15, R. 316-16, R. 316-24 et R. 316-27 ; 3° De céder à un résident d'un autre État membre une arme, des munitions ou leurs éléments chargés de la catégorie C ou du 1° de la catégorie D sans avoir obtenu la copie de la déclaration d'intention dans les conditions prévues au I de l'article R. 316-5 ou la copie de l'accord préalable de transfert dans les conditions prévues à l'article R. 316-13.

L'article R. 317-8-2 punit quant à lui de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait pour : 1° Toute personne, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article R. 316-7, de ne pas restituer ou de ne pas faire mettre à jour sa carte européenne d'arme à feu ; 2° Tout résident d'un autre État membre de détenir, au cours d'un voyage en France, une arme, un élément d'arme ou des munitions de la catégorie C ou du 1° de la catégorie D sans y être autorisé conformément aux dispositions de l'article R. 316-10 ; 3° Tout tireur sportif, dans les cas prévus à l'article R. 316-11, soit de détenir une arme ou un élément d'arme de la catégorie C ou du 1° de la catégorie D mentionné à cet article sans que cette arme ou cet élément d'arme soit inscrit sur sa carte européenne d'arme à feu, soit de ne pas être en possession de l'invitation écrite ou de la preuve de son inscription prévue au même alinéa du même article. Il en est de même de la détention des munitions sans l'autorisation prévue à cet article ; 4° Tout chasseur résident d'un autre État membre de détenir une arme de la catégorie C ou du 1° de la catégorie D mentionnée à l'article R. 316-11 sans que cette arme soit inscrite sur sa carte européenne d'arme à feu.

Enfin, l'article R. 317-9-1 punit de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, le fait pour tout commerçant autorisé d'organiser une séance de tir en violation de l'une des interdictions énoncées à l'article R. 313-15-1.

[Arrêté du 5 mai 2017 relatif aux diplômes de formation civile et civique suivie par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires et fixant les modalités d'établissement de la liste de ces formations :](#)

Concernant indirectement la matière pénale, cet arrêté vient prévoir le contenu de la formation des aumôniers : la formation est de 120 heures au moins, dispensées en France par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, par un établissement d'enseignement supérieur public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général. Elle comprend au moins trois enseignements : institutions de la République et laïcité ; grands principes du droit des cultes ; sciences humaines et sociales des religions.

[Décret n° 2017-924 du 6 mai 2017 relatif à la gestion des droits d'auteur et des droits voisins par un organisme de gestion de droits et modifiant le code de la propriété intellectuelle :](#)

Ce décret fixe, notamment, les conditions d'organisation des assemblées générales des membres des organismes de gestion collective et la liste des informations devant être communiquées aux titulaires de droits sur la gestion de leurs droits. L'article R. 321-21 du code de la propriété intellectuelle punit le fait de refuser de communiquer en méconnaissance des dispositions des articles R. 321-17 et R. 321-18 tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 321-18, de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

[Décret n° 2017-932 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification pour les entreprises :](#)

Le nouvel article R. 2263-1 du code du travail punit le fait de ne pas mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article R. 2262-3 ou de ne pas transmettre au salarié le document prévu à l'article R. 2262-4, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

[Décret n° 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement :](#)

Ce décret concerne le permis d'armement des navires. Le code des transports prévoit, aux côtés de sanctions administratives, des sanctions pénales. L'article R. 5232-25 punit de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait : 1° Pour l'armateur ou le propriétaire, de naviguer, de stationner un navire ou un autre engin flottant, ou de l'exploiter, sans être muni du titre de navigation dont il doit être titulaire en application des dispositions de l'article L. 5231-1 ; 2° Pour l'armateur, le propriétaire ou le capitaine, de ne pas présenter le titre de navigation maritime mentionné au 1° à la première réquisition de l'autorité maritime.

[Décret n° 2017-1016 du 10 mai 2017 modifiant l'article D. 47-2 du code de procédure pénale relatif aux juridictions spécialisées en matière économique et financière :](#)

La liste des juridictions spécialisées en matière économique et financière est modifiée, pour y intégrer les TGI de Bastia et Nanterre.

Décret n° 2017-1018 du 10 mai 2017 relatif aux commissions d'exécution et d'application des peines et aux conférences régionales sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération :

Le décret modifie les missions et la périodicité des conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération (C. proc. pén., art. D. 48-5-1). Un nouvel article D. 48-5-4 du code de procédure pénale crée au sein de chaque tribunal de grande instance, une commission de l'exécution et de l'application des peines, en listant ces missions (échanges d'informations, suivi du processus d'exécution, coordination des acteurs, etc.).

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE :

[Recommandation \(UE\) 2017/820 de la commission du 12 mai 2017 relative à des contrôles de police proportionnés et à la coopération policière dans l'espace Schengen](#) :

La recommandation donne priorité aux contrôles de police en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. Elle prévoit de renforcer ces contrôles sur l'ensemble du territoire et de renforcer la coopération policière transfrontière.

[Décision \(UE\) 2017/865 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale](#) :

Cette décision autorise la signature de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale. La convention crée un cadre juridique pour protéger les femmes de toute forme de violence.